

AVENANT N°4

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE DU 21 MAI 2002

RELATIF AU DEPART EN RETRAITE

Afin d'adapter les dispositions conventionnelles relatives au départ en retraite aux dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'article 9.1 - Départ en retraite est modifié de la façon suivante:

9.1 RETRAITE

9.1.1- Départ en retraite

Le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties à partir de l'âge normal de la retraite, conformément à l'article L 122-14-13 du Code du Travail. La partie qui prend l'initiative de cette rupture doit en informer l'autre partie par écrit trois mois à l'avance.

Pour éviter toute ambiguïté, il est essentiel que le salarié fasse connaître dans les meilleurs délais et au moins un an à l'avance, à son employeur, à partir de quelle date, il pourrait bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale.

L'employeur a la possibilité de mettre à la retraite les salariés à partir de 60 ans dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein au sens de la sécurité sociale. Dans ce cas, la mise à la retraite avant 65 ans, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié qui ayant atteint 60 ans peut bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein au sens de la sécurité sociale, ne constitue pas un licenciement, dès lors qu'elle est accompagnée de l'une ou l'autre des contreparties suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation favorisant ainsi l'intégration de jeunes dans la profession, en contrepartie de la mise à la retraite de trois salariés. La réalisation de ces embauches devra être effective au plus tard dans un délai d'un an après la dernière notification. En cas de difficultés économiques, l'embauche pourra être différée après consultation des représentants du personnel.

ou

- un effort particulier en terme de formation professionnelle destiné à favoriser l'accompagnement et le tutorat, le maintien dans l'emploi et le développement de projets professionnels des salariés âgés de plus de 45 ans.

Un bilan annuel des mises à la retraite avant 65 ans et des contreparties mises en œuvre sera réalisé et présenté aux représentants du personnel.

9.1.2 Indemnité de mise à la retraite

A l'occasion de sa mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, le salarié perçoit une indemnité égale à $2/10^{\text{ème}}$ de mois par année d'ancienneté calculée à la date de son départ effectif de l'entreprise.

En cas de mise à la retraite entre 60 et 65 ans à l'initiative de l'employeur, l'ancienneté prise en compte est majorée de 2 ans. L'ancienneté totale ainsi calculée ne pourra pas dépasser l'ancienneté réelle que le salarié aurait acquise à 65 ans.

9.1.3 Indemnité de départ en retraite

A l'occasion de son départ en retraite à son initiative, le salarié perçoit une indemnité égale à $2/10^{\text{ème}}$ de mois par année d'ancienneté.

Carrières longues : le salarié qui pourra prétendre à la liquidation de sa retraite à taux plein avant 60 ans, et demandera à partir conformément aux dispositions des articles L 351.1.1 et L 351.1.3 du code de la sécurité sociale, bénéficiera de cette indemnité, calculée sur l'ancienneté acquise à la date de son départ effectif de l'entreprise.

Le présent accord entrera en vigueur au lendemain du jour de la parution au journal officiel de son arrêté d'extension conformément aux dispositions de l'article L 133.8 du code du travail.

Fait à Paris, le 4 octobre 2004